

Brochure n° 3081

**Conventions collectives nationales**

**INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET DE MATÉRIAUX**

IDCC : 87. – **Ouvriers**

IDCC : 135. – **Employés, techniciens et agents de maîtrise**

IDCC : 211. – **Cadres**

**AVENANT DU 5 JUILLET 2007**

RELATIF AUX SALAIRES À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2007

(AQUITAINE)

NOR : *ASET0750825M*

IDCC : *87*

Entre :

L'UNICEM régionale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM Aquitaine) agissant tant pour le compte des organisations syndicales qui la composent qu'au nom et pour le compte des organisations syndicales suivantes :

- la fédération de l'industrie du béton ;
- le syndicat national des fabricants d'isolants en laines minérales manufacturées ;
- le syndicat des industries françaises des fibres-ciments ;
- l'association syndicale professionnelle minéraux industrie-France, pour ce qui concerne exclusivement les producteurs de silice pour l'industrie,

D'une part, et

Le syndicat régional matériaux-céramique-thermique CGT-FO ;

Le syndicat régional construction bois CFDT,

D'autre part,

se référant à la convention collective nationale du 22 avril 1955, à l'accord national de salaires du 21 février 1957, notamment à son article 6 qui prévoit l'établissement d'annexes régionales, ainsi qu'à l'accord national du 23 janvier 1992 portant sur les salaires minimaux des ouvriers, il a été convenu ce qui suit.

## **Article 1<sup>er</sup>**

### *Champ d'application professionnel*

Le présent accord concerne l'ensemble des industries entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du 22 avril 1955.

## **Article 2**

### *Champ d'application territorial*

Le présent accord s'applique dans les départements suivants : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, constituant l'UNICEM Aquitaine.

## **Article 3**

### *Salaires minimaux de qualification*

Conformément à l'article 3 de l'accord national du 23 janvier 1992, les salaires minimaux de qualification servent exclusivement de base de calcul de la prime d'ancienneté.

## **Article 4**

### *Salaires minimaux garantis*

Les salaires minimaux garantis ne peuvent être inférieurs aux valeurs fixées ci-après :

*(En euros.)*

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE GARANTI (horaire)
OM	120	8,44
OS 1	130	8,55
OS 2	140	8,65
OS 3	150	8,70
OQ 1	160	8,80
OQ 2	170	8,94
OQ 3	185	9,15
OHQ	200	9,40
CEQ	225	9,90

## **Article 5**

### *Détermination des salaires minimaux conventionnels*

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord national du 21 février 1957, les salaires minimaux fixés ci-dessus comprennent tous les

avantages en nature ou autres accordés sous forme de primes, ou toute autre dénomination que ce soit. Seules doivent être payées en plus de ces salaires minimaux :

- les indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais, telles qu'indemnités d'outillage, de transport ;
- les primes inhérentes à la nature du travail, telles que pour travaux dangereux, insalubres et pénibles ;
- les majorations pour heures supplémentaires ;
- les primes de productivité, telles que celles-ci sont définies par les décrets des 20 mai et 17 septembre 1955, ou qui répondent à la définition de ces primes données par ces textes ;
- les primes d'ancienneté et d'assiduité ;
- les libéralités à caractère aléatoire, bénévole ou exceptionnel, ainsi que les gratifications à usage constant.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu, les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 4.

### **Article 6**

*Date d'entrée en vigueur*

Le présent accord s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007.

### **Article 7**

*Adhésion*

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

### **Article 8**

*Dépôt*

Le texte du présent accord sera déposé dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail.

Fait à Bordeaux, le 5 juillet 2007.

(Suivent les signatures.)